

DEUXIÈME PARTIE

Les systèmes fonciers du Mali colonial
et post-colonial



Introduction

Les données d'ordre humain telles que dégagées par l'anthropologie et la sociologie, comme les données « physiques » qui sont celles du milieu qui accueille la règle du droit, conditionnent largement cette dernière dans sa définition autant que dans son application (Rocheude 1976).

Après la conquête totale du Soudan occidental entre 1893 et 1899¹, la France a procédé au morcellement de son nouveau territoire en vue de sa « mise en valeur ». La conquête française du Soudan ne s'explique pas seulement par la rivalité politique entre la France et l'Angleterre. En effet, la France entendait briser le monopole commercial britannique, exercé depuis la Sierra Leone et la Gambie, et détourner les flux de marchandises vers ses comptoirs de Saint-Louis et de Dakar.

À côté de ces préoccupations françaises, la culture du coton aussi, avait :

Une importance toute particulière, car l'industrie textile, l'une des branches les plus florissantes de l'économie française, dépendait presque entièrement des importations de coton américain. Avec l'intégration à la France de l'Alsace et de la Lorraine, grandes consommatrices de coton, la prévention de toute « famine de coton », devint l'argument-clé de la création, en 1928, de l'Office du Niger, l'une des œuvres coloniales les plus gigantesques² (Baumann 1992:52).

En même temps, la France s'intéressait à l'élevage de mouton, surtout parce que cette activité demande une faible intensité de main-d'œuvre, moins chère en outre sinon gratuite.

Mais, la mise en valeur du Soudan en général et le Delta central du Niger en particulier se heurtait à trois obstacles majeurs : le premier était lié aux difficultés de transport, le deuxième à la maîtrise insuffisante de l'eau et le dernier à la faible densité démographique alliée au déplacement (souvent forcé) des populations (*loc. cit.*).

Pour atteindre son objectif de « mise en valeur », la France a entrepris la construction du chemin de fer Dakar Niger, l'amélioration de la navigabilité du fleuve Niger, la construction de canaux d'irrigation et montré une certaine tolérance initiale vis-à-vis de l'esclavage, accompagné du déplacement forcé des populations ; elle a mené en outre des actions qui entraient dans le cadre de

la compréhension de la situation foncière des territoires conquis. Ces actions, commanditées par la métropole, étaient menées par les commandants de cercles qui s'informaient sur l'« organisation foncière des indigènes » en vue d'élaborer des stratégies d'assimilation des terres au profit des colons. C'est ainsi qu'une lettre du commandant de cercle de Bafoulabé, adressée au gouverneur du Soudan français le 27 juin 1894 précisait que « les indigènes n'avaient aucune idée de la propriété et que la possession faisait la loi ». Selon cette lettre :

La terre est au premier occupant qui en reste possesseur jusqu'à ce qu'un plus fort vienne le déloger. [...] L'organisation générale de la propriété foncière est à la fois collective et individuelle : collective parce qu'elle appartient à la collectivité et individuelle dans la mesure où le « chef » est le seul maître du terrain qu'il donne, change ou reprend suivant sa volonté. [...] L'idée de propriété n'est perçue qu'à travers l'usage de l'usufruit. Il s'agit pour l'indigène d'accéder à une ressource sans se préoccuper de son contrôle.

Ce sont des informations de cette catégorie qui, ajoutées à sa volonté de conquête, d'exploitation et de mise en valeur des terres, ont fait que le colonisateur a mis sur pied des dispositifs législatifs et réglementaires pour accaparer la quasi-totalité des terres.

Malgré l'occupation militaire des terres et l'existence de textes législatifs, plus de quarante ans après l'indépendance, non seulement les terres ne sont pas adéquatement mises en valeur, mais les textes juridiques sont restés relativement caducs ou inutilisables dans la plupart des cas, dans les régions rurales qui ne reconnaissent d'ailleurs pas le plus souvent ces textes et gèrent leurs affaires et leurs conflits selon la coutume. Toutefois, après quelques décennies d'influence et d'évolution des situations économiques et des mentalités, la résistance de la coutume s'effrite petit à petit et nous assistons à l'avancée de l'individualisme et de la promotion de la propriété privée foncière dans les zones rurales. Ce qui montre une évolution des croyances et des comportements des communautés dans ces régions agricoles du Mali. Mais comment se manifeste cette dynamique du changement des systèmes fonciers dans le bassin du Niger et quelles sont les tendances qui découlent de ce changement ? Pour répondre à ces questions et comprendre la dynamique de ce changement, nous analyserons d'abord la propension de la société malienne à la gestion de plus en plus individualiste du foncier à travers le premier et le deuxième chapitre : la législation coloniale et la politique de mise en valeur (Ch. I) et le droit de la terre et la politique agricole du Mali après l'indépendance (Ch. II) avant d'étudier la situation de conflits d'intérêts dans laquelle le changement se produit : la décentralisation et le foncier (Ch. III), les transactions foncières (Ch. IV) et la récurrence des conflits dans le bassin du fleuve Niger (V).

La stratégie coloniale de mise en valeur du bassin du fleuve Niger

Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régulation ou leur amélioration (Gouverneur Roume 1905).

Au moment où la France s'établissait en Afrique en général et au Soudan français en particulier, vers la fin du XIXe siècle, le régime des terres tel que l'établissaient les coutumes était dans ses principes tellement différent des conceptions françaises que le législateur colonial ne chercha pas à l'utiliser. Pour lui, un régime foncier sans propriété était inconcevable. Car, juriste latin, il considère que le régime foncier n'est rien d'autre que le droit de la propriété immobilière et ses démembrements (Chabas, cité dans Traoré 1991). C'est ainsi, selon Verdier (1980), que pour le colonisateur français la loi servit d'un côté à légitimer la domination sous le couvert de la protection et, de l'autre, à promouvoir l'évolution au nom de la supériorité de la civilisation occidentale. Face à la loi du colonisateur, le droit du colonisé devient coutume et est baptisé « droit coutumier » dans le contexte assimilationniste de la politique coloniale. L'opposition des deux droits – interne et externe – prit la forme du conflit. Les termes « loi et coutume » devinrent synonymes de l'antithèse des mots « évolution et stagnation ». Cette situation déboucha sur l'apparition d'une société dédoublée et divisée, sur l'élaboration d'une série de législations confortant la position de domination française, et conduisit à l'adoption de grands projets dans le cadre de la « mise en valeur » du Soudan à travers le bassin du fleuve Niger.

Les législations coloniales sur fond de dédoublement et de division de la société³

Dans les sociétés traditionnelles, comme nous l'avons vu dans la première partie, c'est le « maître de la terre » ou chef de la terre qui constitue le représentant du

premier occupant, ayant fait alliance avec lui ou l'un de ses descendants. Il est le symbole vivant de l'alliance sacrificielle contractée avec la terre. Verdier (1971 ; 1980) a su synthétiser le statut et les fonctions du « maître de la terre » et ses relations avec la collectivité en ces termes :

Le chef de la terre est en même temps le chef des hommes (« chef politique ») lorsque le groupe premièrement installé reste le groupe dominant ; il se distingue du chef politique quand un groupe d'envahisseurs est venu se superposer au groupe autochtone et s'attribue le contrôle de la répartition des terres ; si le chef conquérant s'arroge alors des privilèges fonciers (prestations en nature, en travail...), il n'en demeure pas moins solidaire du représentant du groupe le plus anciennement installé, dès lors cantonné dans sa fonction de prêteur de la terre, chargé d'actualiser l'alliance avec les puissances telluriques et d'accomplir, au moment des semailles et des récoltes, les offrandes et sacrifices aux esprits garants de la fécondité du sol. (Verdier 1971).

Si le seul fait de résider dans un village n'intègre pas l'étranger, le fait d'y cultiver une terre et d'y fonder son foyer, le fait d'y naître et d'y être enterré en font un parent « spirituel » et « territorial ». L'étranger y devient un « enfant » du chef de terre, considéré comme le « père » de la communauté villageoise. Celle-ci tend alors à devenir une communauté parentale, la parenté biologique se dilatant, si je puis dire, aux confins du terroir villageois.

On mesure alors toute l'importance de cette fonction de chef de terre, médiateur entre la communauté des vivants visibles et invisibles, en qui convergent toutes les forces de vie, humaines et naturelles et en qui la communauté villageoise trouve son unité et sa solidarité.

Cette fonction essentielle, parfois discrètement exercée par un simple paysan, lorsqu'elle est dissociée du pouvoir sur les hommes, devait échapper à l'administration coloniale, qui ne reconnaissait que le chef de village. (Verdier 1980:90).

C'est cette compréhension erronée de la société africaine en général et malienne en particulier qui a fait que le juriste et l'administrateur colonial ont façonné une société coloniale non seulement dédoublée, mais divisée.

Le dédoublement et la division de la société

Le dédoublement de la société

Comme Verdier (1971) l'a brillamment démontré, la dualité propre à la société coloniale découle de l'affirmation par un groupe minoritaire de sa supériorité sur un groupe majoritaire. Dans le rapport de forces qui oppose colonisateur et colonisé, la civilisation du colonisé est niée dans sa capacité d'adaptation et de développement, car s'il dispose des moyens, il n'est plus le maître des fins ; sa civilisation devient vestige, ses traditions folklore, ses coutumes survivances. Pour

se préserver, elle n'a plus qu'à opposer la force d'inertie au pouvoir de coercition du colonisateur. Cette inertie, qui constitue d'ailleurs une forme de résistance à la domination coloniale, continuera jusqu'à nos jours.

Toujours selon Verdier, pour assurer après la conquête sa domination, le colonisateur agira de deux façons sur les groupes, d'abord en cherchant à les séparer les uns des autres puis en cherchant à les atomiser.

La séparation des groupes

Déjà, lors de la conquête, on assista au fractionnement de bon nombre d'ethnies, conséquence des hasards du tracé des frontières coloniales ; le « pacificateur » devait à son tour couper les populations les unes des autres ; sous-estimant les facteurs de solidarité et d'union, il en vint parfois à creuser les antagonismes, à exacerber les dissensions.

L'atomisation des groupes

Un groupe sans histoire est un groupe condamné ; déraciné de son passé, il a tôt fait de se désagréger ; un peuple colonisé est un « peuple sans histoire » aux yeux du colonisateur. L'état des sociétés maliennes à l'époque coloniale révélait bien l'état d'esprit de l'étranger qui voyait ces sociétés sans passé et sans avenir ; en leur enlevant leur propre devenir, la colonisation les avait figés dans le présent. Il en avait « sauvegardé » les « coutumes ». Cela signifiait en réalité les reléguer au musée des antiquités, leur juxtaposer un droit « moderne » venu d'ailleurs. Individualiser les personnes en les extériorisant du groupe, isoler les individus en les libérant des « contraintes collectives », rendait possible la constitution d'une élite africaine qui suivait les traces de l'homme blanc « civilisé ». Il fallait blanchir quelques privilégiés, car la résistance passive de la masse s'opposait à ce que le développement se fasse à la base : il ne pouvait donc se faire que d'en haut (Verdier 1971:91).

La division de la société

Après les dissensions créées ou exacerbées par le colonisateur, les communautés parentales villageoises semblèrent de plus en plus contraignantes aux nouvelles générations « assimilées ». Cette contrainte, ressentie parfois comme un joug pesant, est due pour une part à l'introduction des idées occidentales de liberté individuelle et d'égalité conjugale. Les jeunes commencèrent à chercher alors à s'émanciper du pouvoir du chef de famille ou à fuir l'autorité des chefs de village.

En outre, les groupements traditionnels virent leur position modifiée du fait de la présence de l'administration coloniale. La nomination des chefs de *Kafu* ou canton et de village, qui n'étaient pas toujours les véritables représentants de la population, transforma la chefferie traditionnelle ; certains chefs devinrent des « irresponsables » entre les mains de la puissance administrative et leur pouvoir excéda de loin celui

qu'ils détenaient coutumièrement. Dans certaines régions, lors de l'annexion par la puissance coloniale, les chefs coutumiers étaient considérés ou avaient été érigés en propriétaires terriens au sens civiliste du terme, pour mieux asseoir les droits domaniaux de l'État colonial.

La société fut divisée tant sur le plan idéologique, par le conflit aigu des générations et la crise de l'autorité traditionnelle, que sur le plan économique, par la coexistence de deux secteurs : traditionnel et moderne. À l'économie de subsistance est venue se superposer l'économie commerciale. À la mentalité du paysan cultivateur demandant à la terre les seuls produits vivriers dont il a besoin pour nourrir sa famille, allait s'opposer celle du colon planteur, pour qui la terre est source de profits et qui cherche à en tirer le meilleur rendement, sans toujours prendre soin de l'entretenir.

Dans cette situation, de vastes concessions devaient être octroyées aux Européens par l'administration, dans les zones propices à la culture de l'arachide (par exemple, au Sénégal) ; au cacao ou au café (dans le cas de la Côte-d'Ivoire) ; ou à la culture du coton et du riz (Office du Niger au Mali). L'on assista ainsi à un accaparement des bonnes terres par des spéculateurs européens et plus tard africains. La terre, qui abondait, en vint ainsi à se raréfier et à entrer dans le circuit commercial. Il fut alors procédé à des transactions souvent mal définies qui donnèrent lieu à d'interminables palabres. L'État colonial, face à cette situation complexe, tenta à la fois d'y adapter ses lois et de faire « évoluer » le droit foncier traditionnel. Mais des hésitations et des contradictions jalonnèrent sa tentative de développement juridique foncier.

Le législateur colonial s'assigna une double tâche : la première consistait à établir un régime domanial qui permit à l'État français de mettre en valeur les terres inexploitées par ses services publics ou par des concessionnaires ; la deuxième était d'instaurer un régime foncier de droit écrit, qui prenne progressivement la relève des droits fonciers traditionnels. Malheureusement, après un demi-siècle de présence française, la législation coloniale domaniale et foncière s'est soldée par un échec assez général (Verdier 1971:92). Par contre, comme nous le verrons plus loin, elle a servi d'expérience aux législateurs de l'Afrique indépendante, maliens en particulier.

La politique coloniale – la législation française du foncier

Dans ce paragraphe, en tant qu'historien du droit, notre prétention n'est pas d'analyser tous les textes législatifs relatifs à la propriété foncière en Afrique de l'ouest et au Mali car ces textes ont été largement discutés par des juristes plus avertis en la matière⁴. Notre objectif ici est de voir comment la conquête française et la législation coloniale ont influencé ou affecté le régime foncier dans le bassin du fleuve Niger. Pour atteindre cet objectif, nous étudierons d'abord le concept de propriété coloniale avant de considérer les grandes lignes de la législation coloniale, sans pour autant faire une analyse approfondie de ces textes.

L'idée de la mise en valeur et le concept de la propriété coloniale

Le colonisateur français, dans une logique de négation de la culture africaine et dans sa volonté de s'appropriier des terres fertiles du bassin du fleuve Niger, a cru ou a voulu la plupart du temps que le « maître de terre » soit propriétaire terrien dans la conception romaine du terme alors qu'il n'était qu'un simple gardien d'un bien commun qui n'appartenait réellement qu'au génie propriétaire des terres. Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, le pouvoir politique et la gestion de la terre n'étaient pas toujours combinés, du moins dans toutes les régions du bassin. Le souverain chef politique n'était pas forcément le chef de terre et, quand il l'était, il n'avait pas forcément le pouvoir politique.

Dans cette situation, les autorités coloniales n'ont pas apprécié comme il fallait le mode de gestion foncière coutumière du souverain, là où il existait, car le chef n'étant, dans la plupart du cas, qu'un symbole, la terre reste entre les mains de la collectivité villageoise ou du *Kafo*. C'est pourquoi le « souverain colonial » a voulu se substituer aux souverains africains en proclamant par un certain nombre de conventions son droit éminent sur les terres conquises. C'est ainsi que le Code civil était applicable en Afrique-Occidentale française (AOF) le 5 octobre 1830, ainsi que son corollaire de régime foncier, dès lors qu'un Français était en cause. Ce qui était totalement inadapté aux réalités du pays quel que fut l'endroit où il se trouvait (Traoré 1991:262). C'est ainsi que l'État français transforma les maîtres fonciers traditionnels en simples détenteurs précaires. Cette nouvelle théorie devait reposer, selon Dareste (1908) cité par Traoré, sur deux principes :

D'abord le souverain colonial est devenu par le fait de l'annexion le véritable et seul propriétaire des terrains situés en pays annexé. Ensuite, les contrats translatifs de propriété immobilière dans lesquels il est précisé qu'un indigène se qualifiait propriétaire, étaient nuls et de nul effet. (Traoré *op. cit.* : 264)

Malgré cette volonté ou logique propriétaire du colonisateur, ces législations sont restées plus nominales que réelles à cause des résistances opiniâtres des indigènes à travers le pays. C'est pourquoi, pour interpréter ou représenter le comportement des autochtones « indigènes », Dareste posa la question en ces termes : « Pourquoi demander ce qu'on possède légitimement ? Pourquoi enfin se munir d'un titre étranger comportant l'aliénation, c'est-à-dire la négation même du droit de la famille tel qu'il s'exerçait depuis un temps immémorial ? » (Traoré *op. cit.*).

Tout comme pour le Sénégal, l'idée de propriété individuelle sur le sol malien a été explicitée par l'arrêté de Faidherbe du 11 mars 1865 :

Les indigènes qui possèdent aujourd'hui le sol sous le régime de la coutume locale dans les territoires annexés n'ont aucun titre régulier de propriété et il convient, pour favoriser l'établissement de la propriété individuelle dans la colonie, de leur donner les moyens de régulariser leur possession.

Cet arrêté est considéré comme étant la manifestation la plus claire du colonisateur français pour imposer à l'Afrique le droit de propriété inscrit dans l'article 544 du Code civil (*ibid.*:264).

En fait, la promotion du système de propriété individuelle occidentale était légitimée par la recherche du développement économique des colonies à partir de l'emprise de la métropole. Il était soutenu par le gouverneur général Merlin, en 1923, que les tenures coutumières étaient incapables de mettre en valeur les vastes terres fertiles du pays :

La démonstration est faite depuis longtemps que les populations autochtones n'ont pas su mettre en valeur les immenses territoires qu'elles occupent, ni tirer parti des richesses qu'ils renferment... Devons-nous, en tant que nation colonisatrice perpétuer cet état des choses et permettre plus longtemps que le monde soit privé de toutes les matières premières que l'on est susceptible de retirer de ces pays ? (*ibid.*:265).

Ce passage nous montre la volonté du législateur colonial et de son administration, du XIXe siècle à 1955, de transformer les systèmes fonciers traditionnels de l'Afrique en vue de les rendre plus conformes à la logique propriétaire du Code civil des Français. Comme Traoré l'a si bien montré, au Sénégal c'est à la suite du traité posé avec le Damel du Cayor le 1er janvier 1861, qui cédait à l'État français « en toute propriété » des terres sur lesquelles le souverain maître de la terre ne possédait en fait qu'un pouvoir de gestion, que les Français ont systématisé le processus de spoliation dès 1865, en récupérant à leur profit toutes les terres faisant partie du « domaine éminent » des chefs traditionnels administrateurs des terres.

Cette confusion entre conceptions coutumière et occidentale de la propriété, faite sciemment par les colons, a débouché sur des contestations qui ont abouti à la prise en compte de l'existence d'un système coutumier foncier et de son insertion dans les législations futures.

La législation coloniale sur le foncier

La volonté du colonisateur était donc la mise en valeur des terres des pays colonisés, qui devait aboutir à leur développement économique. Au Sénégal, après l'arrêté foncier de Faidherbe de 1865, la première grande mesure prise par le législateur colonial fut le décret de 1903 supprimant l'« assakal ». Selon Traoré, afin de faciliter le prélèvement de l'impôt de capitation, la perception de cette redevance foncière fut « supprimée » par le pouvoir colonial. Théoriquement les différents chefs de provinces ou de canton étaient désormais rémunérés par des émoluments fixes prélevés sur des ressources budgétaires de la colonie. Mais cette suppression de l'« assakal » avait aussi pour but d'opérer un bouleversement social profond, à savoir la libération de la main-d'œuvre servile, ce qui allait contribuer à une mise en valeur accrue des terres. Deux textes fondamentaux ont été produits à cet égard : d'abord la circulaire Ponty du 1er février 1901 supprimant le droit de

poursuite, c'est-à-dire le droit pour le maître de récupérer son esclave fugitif et le décret du 12 décembre 1905 frappant d'amende et de peine de prison (deux à cinq ans) toute personne ayant conclu « une convention ayant pour but d'aliéner la liberté d'une tierce personne » (Traoré 1991). Ces mêmes décrets, pour le Sénégal, étaient applicables au Soudan français qui venait d'être « pacifié » car faisant partie d'une même entité territoriale, conquise par la France.

La conséquence immédiate de cette émancipation massive fut la création de villages de liberté. Ce qui permit à l'administration coloniale de disposer d'une main-d'œuvre totalement affranchie de la pression foncière des maîtres fonciers, et constitua le moyen le plus direct de disposer d'une main-d'œuvre pour la mise en valeur du potentiel foncier. D'autre part, ce fut un moyen de ruiner les formations économiques et sociales locales, surtout au Sénégal. À Bakel au Sénégal et à Kayes au Soudan français, jusqu'en 1900, selon Bathily (1985), les chefs de villages continuaient à se plaindre de l'évasion de leurs esclaves. La grande majorité, au lieu de rester dans les villages de liberté de Bakel et de Kayes, émigrait vers la Gambie.

Plus tard, le décret du 23 octobre 1904 organisant le domaine a confirmé l'appropriation par l'État français du domaine éminent des chefs traditionnels par le concept de « terres vacantes et sans maîtres ». En effet, comme nous l'avons vu, avec la signature du traité avec le Damel du Cayor en 1861, dès 1865, le colonisateur a commencé à généraliser et à récupérer systématiquement toutes les terres faisant partie du « domaine éminent » des chefs traditionnels (Dareste *op. cit.* : 1-24).

Le concept de « terres vacantes et sans maîtres », à y regarder de plus près, n'était pas une nouveauté dans le langage juridique français car l'article 539 du Code civil – qui était applicable à la colonie du Sénégal depuis 1830 – reconnaissait la propriété de l'État. En vertu du Code civil, est réputée terre vacante et sans maître toute terre qui n'est ni immatriculée, ni possédée par les autochtones, ni mise en valeur (Coquery-Vidrovitc 1982). Ce sont donc de vastes étendues de terres des terroirs villageois qui ont été qualifiées comme telles alors que dans la coutume bamanan malinké, il n'existe pas de terres sans maîtres même si elles sont vacantes car, comme nous l'avons vu, tout territoire occupé par les premiers occupants a des limites. Au Mali en général, il n'y avait pas de terres sans maîtres même si ces terres n'étaient pas « mises en valeur » : il faut noter qu'à cause de la pratique des jachères relativement longues qui pouvaient aller jusqu'à quinze ans, ces terres n'étaient pas continuellement occupées par un seul occupant.

Nous croyons tout simplement que c'est la volonté d'accaparer des terres africaines pour des buts économiques qui a conduit le colonisateur à élaborer ces textes juridiques qui étaient d'ailleurs absurdes ; car ce sont des pays jamana ou kafo, provinces dotées de limites physiques, qu'ils ont conquis – et la conquête est faite au détriment d'un vaincu. L'objectif de l'imprécision de la définition du concept de « terres sans maître » a été analysé par Traoré, selon lui :

L'imprécision [...] était telle que le législateur colonial, conscient de l'inadaptation du système, a finalement pris en compte les tenures traditionnelles par le décret du 24 juillet 1906 qui, par son article 58, reconnaissait leur existence mais, toujours pour conforter la logique de la propriété privée, permettait par l'immatriculation de les transformer en propriété de droit français opposable aux tiers (Traoré *op. cit.*).

Mais, là aussi, toujours selon Traoré, qui cite Minvielle, les indigènes ne demandèrent aucune concession pour ce qu'ils possédaient légitimement :

De plus s'il tenait compte des délimitations physiques des tenures pour la définition des nouveaux droits de propriété, ce décret en modifiait inconsciemment la composante juridique, en introduisant une notion nouvelle, incompatible avec l'organisation des formations sociales existantes : l'aliénabilité des parcelles (Minvielle 1985:92).

Plus tard, l'inadaptation de tous ces textes juridiques à la réalité africaine a conduit le colonisateur à organiser « une procédure de constatation et d'établissement des droits fonciers coutumiers » par le décret du 8 mai 1925, dont le but était la publicité des droits réels déjà existants (Chabas 1957).

Préalablement à l'enquête publique, qui constituait le point central de la procédure, les dossiers de demande devaient être transmis aux lieutenants-gouverneurs, afin de sauvegarder les intérêts de l'État. Selon Moleur (1978), le livret foncier entérinait, en réalité, moins des droits qu'une possession coutumière subordonnée à la puissance d'État⁵. Ce décret a obtenu des résultats tellement dérisoires que son application faillit connaître l'échec après quelques années d'existence. Mais le 15 novembre 1935, la notion de terres vacantes et sans maîtres du décret du 23 octobre 1904 a été reprise et appliquée aux terres qui « ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance par application des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de 10 ans » (Chabas cité par Traoré 1991). Comme l'a souligné Traoré, ce décret ne déroge pas dans les principes à celui du 23 octobre 1904 dans la mesure où la notion de terres vacantes et sans maîtres ne fut pas remise en cause. Mais l'innovation se situe au niveau des délais : le décret de 1904 déclare vacantes et sans maîtres toutes les terres inoccupées ou inexploitées, sans tenir compte des traditions culturelles des jachères, tandis que le décret 1935, toujours sans tenir compte du statut des terres et des pratiques culturelles, englobe les terres inexploitées dans un délai de 10 ans. Mais cette règle a introduit un nouveau concept dans le droit de la terre en Afrique noire : celui de prescription. Cette notion de prescription n'est pas en fait une nouveauté et l'on assiste là à un net décalage, dans le temps, avec la pratique des tribunaux coutumiers. Les tribunaux coutumiers ont utilisé depuis le début du siècle les principes du droit musulman. Et l'innovation principale introduite par le droit musulman est justement cette notion de prescription (Traoré 1991:271).

Toutefois, il faudra noter que contrairement à la plupart des régions ouest-africaines, notamment le Sénégal, au Soudan français, l'effet de la nouvelle législation foncière basée sur la spoliation de terres considérées comme « vacantes et sans maître » n'a pas été considérable. C'est essentiellement par le travail forcé et les différentes mesures de réquisition de main-d'œuvre que l'État s'assurait le contrôle de la principale force productrice : la force de travail. Enfin, par l'imposition de cultures commerciales (coton, arachide, dah, etc.), il franchissait une nouvelle étape vers l'intervention directe dans le procès de production proprement dit.

Comme dit plus haut, au Soudan, les différentes mesures découlant des différentes législations ont toutes été appliquées à partir des années 1915-1920. Cependant, l'impact a varié de façon notable en fonction des enjeux économiques qui les sous-tendaient. Ainsi, la spoliation des terres n'a pas donné lieu à des soulèvements importants à cause surtout de l'inexistence de pression foncière dans la plus grande partie du pays. Du reste, le Soudan n'a pas connu l'attribution de grandes concessions agricoles, comme ce fut le cas dans les pays côtiers de l'AOF. La concession de 100 000 ha octroyés en 1919 au groupe Hirsch ne constitue finalement qu'une exception.

Relativement à l'Office du Niger, la spoliation des terres n'a pas atteint des dimensions dramatiques à cause du faible peuplement de la région. L'entreprise elle-même évita certains conflits qui pouvaient nuire à son développement futur : les rares villages qui étaient dans la zone comme Molodo Bamanan, devenu ensuite village de l'ON sous le nom de Molodo I, ont bénéficié d'indemnités pour la partie de leur terroir que l'ON s'appropriait. La terre ne constituait donc pas encore un enjeu essentiel, tout simplement à cause de son caractère peu fertile et relativement abondant. L'État colonial ne s'y trompa pas puisque le contrôle de la force de travail, tant qu'il est assuré, rend superflu le contrôle de la terre au Soudan. Mais ce contrôle s'impose dans la zone où l'État veut faire des aménagements fonciers, ne serait-ce que pour pouvoir entreprendre ces aménagements (Coulibaly 1997: 35-36).

Le dernier texte colonial organisant la propriété foncière en Afrique-Occidentale française, est le décret du 20 mai 1955 promulgué le 7 septembre 1956 qui instaura le livre foncier. L'article 3 de ce décret confirmait les droits coutumiers mais à condition qu'ils aient une existence de fait et s'exercent sur des terres non immatriculées ou appropriées selon les règles du Code civil. De même, l'article 7 stipulait qu'aucune concession de terre ne pouvait être accordée s'il existait des droits coutumiers sur elle. Mais l'élément important est que ce décret renforçait les droits des utilisateurs effectifs (étrangers ou non) au détriment des maîtres de la terre *dugukolotigi* ou *dugutigi*, en vertu de son article 5 alinéa 3 qui pose que :

Les chefs de cantons de terre ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux qui résultent d'un faire-valoir par eux-mêmes qui leur est accordé par la coutume (Chabas, cité dans Traoré 1991).

Ici, les chefs auxquels le décret fait allusion ne sont que les chefs de Canton représentant l'État français, et non plus les chefs traditionnels de la terre.

Vu la résistance continue de la coutume plus de quarante ans après les indépendances, nous pouvons dire que la législation coloniale en matière de gestion des terres dans le bassin du fleuve Niger a connu un relatif échec ou bien qu'elle n'a pas eu le même degré d'application qu'au Sénégal voisin. Cet échec, est dû selon Le Roy (1989) à l'existence de fictions juridiques inexportables au sein du Code Napoléon ; car en Afrique, le réel est constitué du monde du visible comme du monde de l'invisible. La terre n'est pas seulement un capital d'exploitation mais aussi la mère à célébrer ou la femme à féconder. Comment concevoir qu'on puisse y exercer un droit absolu alors que c'est la terre qui vous possède ? Et comment peut-on disposer librement de quelque chose d'inappropriable ?

En conclusion, nous pouvons avancer que le colonisateur a rencontré des difficultés dans ses efforts d'immatriculation des terres en Afrique, en particulier au Mali. Les Africains se sont toujours pliés difficilement aux exigences de la logique propriétaire et individualiste du Code civil français. Toutes les tentatives de réglementation de la propriété foncière, soit par la législation, soit par les tribunaux indigènes, soit au moyen de l'éviction de maîtres coutumiers de terre par la force, comme ce fut le cas de certaines régions en Afrique, se sont avérées inefficaces. Mais le colonisateur n'a pas échoué dans toutes ses entreprises d'immatriculation des espaces riches et fertiles du continent. Le cas, ci-dessous, de l'Office du Niger dans le Delta intérieur du fleuve Niger constitue une autre expérience de la politique de mise en valeur de la France en Afrique.

La politique de mise en valeur du Delta intérieur du fleuve Niger

La « mise en valeur » est l'application à l'agriculture indigène des principes scientifiques et des techniques dites modernes avec l'appui des concepteurs exogènes. Pour l'application de cette mise en valeur il a fallu légiférer, d'où les textes juridiques que nous avons analysés dans les sections précédentes. Cette œuvre de modernisation a véritablement commencé au Soudan à partir des années 1920. Au départ, elle n'était pas fondée sur l'irrigation, mais sur quelques fermes dans les zones Office du Niger dont les propriétaires étaient des colons blancs. C'est ensuite, quand les tentatives de colonisation blanche ont échoué, que l'on pensa à la colonisation des Noirs sur les terres de l'Office. Selon Coulibaly (1997) ce recours a été rendu indispensable par un ensemble de causes (nous y reviendrons plus loin).

Selon Badji (1998), dans son analyse historique du droit de l'esclavage au Sénégal, malgré l'abolition de l'esclavage en France par le décret le 27 avril 1848, les administrateurs coloniaux ont convaincu « les Bureaux du ministère des colonies de la nécessité de ménager les transitions, d'éviter de heurter les susceptibilités des indigènes. L'abolition de 1848, fut *de facto* reportée au Sénégal. » Cette situation était-elle valable pour le Soudan ? Nous répondrons par l'affirmative

car la situation des colons Mossis et celle d'autres groupes ethniques de la région à l'ON nous montrent comment le colonisateur se représentait l'homme Noir. Dans cette section, notre objectif n'est pas de traiter de l'esclavage dans le bassin du fleuve Niger, nous proposons plutôt l'analyse des institutions et de leurs relations avec les colonisés. Pour ce faire, nous examinerons les premières expériences de vulgarisation des nouvelles techniques et la création de l'Office du Niger (ON), sa gestion des terres et les conditions de travail des colons qui y sont liées.

Les premières expériences et le projet Bélimé

C'est après l'échec des premières expériences de vulgarisation des nouvelles techniques dans les « villages de libertés » que le « projet Bélimé » et l'ON virent le jour.

Les premières expériences de vulgarisation de techniques nouvelles

À l'égard de l'utilisation des techniques agricoles au Soudan et à l'Office du Niger en particulier, les travaux de Diakon (2006) constituent pour nous une ressource inestimable. Diawara (2006) et Coulibaly (1997) ont également mené des travaux intéressants, non seulement sur l'histoire de l'ON, mais aussi sur les aspects de la décentralisation à l'ON. C'est de ces travaux et de nos propres recherches de terrain que nous tirons l'essentiel de nos informations sur l'ON dans ce paragraphe. Dans ces travaux, nous découvrons que les premières expériences d'introduction de techniques agricoles étrangères ont été menées par les représentants de l'administration coloniale et les missionnaires dans les « villages de libertés ». Ces villages ont été créés entre 1897 et 1910. Les « villages de libertés » sont des agglomérations de captifs libérés que l'administration gardait sous son contrôle, à la fois pour les défendre contre d'éventuelles tentatives de reprise de leurs anciens maîtres et pour les aider à subvenir à leurs besoins. En réalité, ces villages servaient l'administration dans sa politique de conquête coloniale. Ces captifs constituaient une main-d'œuvre à bon marché que les conquérants utilisaient pour le portage et la construction des maisons et forts coloniaux (Bouche 1968).

Plus tard après la création de ces villages de libertés, la décision fut prise de développer les cultures utiles aux Européens. C'est ainsi que, dans certains villages du Soudan, « des champs du Commandant » furent créés ainsi que des villages de liberté où les Occidentaux dispensaient l'enseignement de méthodes agricoles plus perfectionnées aux indigènes. Ainsi dans les villages de liberté de Saint Isidore de Kita, Saint Adolphe de Banankoro, Saint-Léon de Koupela, Saint Joachin de Patiana et à Saint-Joseph de Sirakoro au sud de Ségou, la culture du coton long-fibre d'Égypte fut expérimentée avec la bénédiction de l'Association cotonnière coloniale regroupant les industriels français du coton. La même expérience fut tentée à Koussoumalé dans le cercle de Nioro et à Bougouni dans le cercle de Sikasso. À Saint Adolphe de Banankoro par exemple, des tentatives de modernisation de l'outillage ont été faites à partir de l'amélioration des outils traditionnels de forge.

Toutes ces expériences ont échoué pour des raisons liées soit à l'inadaptation des techniques ou de l'outillage, soit au manque de volonté des paysans.

Des expériences plus soutenues ont été menées plus tard, principalement dans le sud-ouest du soudan français avec la création des fermes cotonnières. Ces fermes ont été créées sur les fonds du consortium du coton. Elles étaient au nombre de six au Soudan et en Guinée. Plusieurs options de valorisation de ces fermes avaient été mises à l'essai : une première option consistait à déplacer des villages entiers vers des centres de vulgarisation appelés à l'époque les fermes-écoles ; une seconde, à prendre en charge les villages sur leur site originel et une troisième, à contrôler seulement les familles ou les individus qui en faisaient la demande⁶. Ceux-ci provenaient le plus souvent de couches situées en bas de l'échelle sociale locale.

Le matériel de vulgarisation de ces centres consistait principalement en équipements de culture attelée, qui avaient été achetés dans la métropole par les soins de l'Agence générale des colonies sur la demande du gouvernement général de l'AOF. C'est la Société Lyonnaise qui a remporté l'appel d'offres du gouverneur général. Il s'agissait d'un matériel moderne de préparation des terres : des charrues Brabant double, genre Bajac, modèle « rêve » automatique avec un poids minimum de 160 kilogrammes, des charrues liancourtoises, des semoirs à deux roues, des herses étroiteuses, émotteuses, des houes cultivateur à cheval avec vis et levier de réglage, des chaînes d'attelage et des anneaux de nez pour bœufs⁷.

Dans ces fermes, le travail consistait à faire apprendre aux paysans sahéliens les techniques de labour avec la charrue bi-bovine, quelquefois avec des houes cultivatrices à chevaux ainsi que les techniques d'assolement. On y démontrait l'avantage des nouvelles techniques culturales sur les pratiques locales. Les experts métropolitains montraient par exemple aux « indigènes » que le labour après les récoltes permettait de faire des sarclages moins nombreux. À Zamblara dans le cercle de Bougouni, à M'Pèssoba dans le cercle de Koutiala et à Barouéli, des maîtres laboureurs, des moniteurs auxiliaires, des chefs ouvriers et des bouviers furent formés dans les centres d'essais. Ils venaient des villages des zones désignées par l'administration coloniale locale pour vulgariser les nouvelles techniques.

Ainsi à M'Pèssoba, il y avait en 1926, un moniteur auxiliaire et deux chefs ouvriers qui étaient des anciens élèves de la ferme école de Barouéli. Il y avait une bouverie de 120 hectares et un cheptel composé de 52 taureaux dressés au joug de tête et au joug de garrot, sept vaches et cinq jeunes veaux. Dans la ferme école de Zamblara, trente élèves divisés en trois groupes de dix étaient chargés chacun de mettre en valeur chacun quinze hectares⁸.

Mais c'est surtout à Sikasso qu'un effort gigantesque a été mené pour vulgariser les nouvelles techniques. C'est d'ailleurs dans cette région que l'innovation agricole sera concentrée. Ce qui a fait du sud-ouest du Soudan, qui du reste est le plus arrosé, le pôle essentiel de la modernisation agricole au détriment de la zone nord-est. Dans cette zone, l'utilisation de la charrue s'est révélée assez

dangereuse à cause du séchage prématuré de la terre qu'elle entraînait. Mais cette stratégie répondait parfaitement à la philosophie de la mise en valeur coloniale qui voulait faire des terres favorables du Soudan et du reste de l'Afrique des « îlots de prospérité » qui, reliés entre eux et à la mer par les lignes de communication formeraient « un archipel de l'Afrique utile »⁹.

Du 2 avril au 25 mai 1926, une mission d'évaluation du matériel est envoyée au Soudan. Elle était dirigée par l'inspecteur général du service des textiles et de l'hydraulique. Dans son rapport de fin de mission, il fit un constat peu réjouissant sur la qualité des outils introduits. Les ages des charrues étaient trop faibles, surtout des types Niger et, par conséquent, se tordaient sur les sols lourds du Soudan. Les versoirs, les socs et les pointes mobiles étaient en mauvais acier. Ce constat a été fait dans toutes les écoles-fermes du Soudan et de la Guinée. L'Inspecteur suggéra alors à l'Agence des colonies d'exclure la Société Lyonnaise de construction des machines de la liste de ses fournisseurs agréés¹⁰.

Malgré les tentatives de certaines firmes françaises, Bajac par exemple, qui a fabriqué des prototypes pour adapter les instruments aux conditions locales, l'outillage n'a pas fait tache d'huile. Les expériences de culture du coton en zone sèche n'ont pas connu de grands succès. Le groupe Hirsch (Compagnie de culture cotonnière du Niger) qui a bénéficié d'une concession de 100 000 hectares dans la zone lacustre du Niger, précisément à Diré, pour l'exploitation du coton, a dû fermer à cause de résultats médiocres¹¹. En dehors de la pénurie d'agents de vulgarisation européens et de la mauvaise connaissance du français des moniteurs africains, la culture du coton en zone sèche s'est heurtée à de nombreuses difficultés. Au Soudan, excepté peut être dans la zone sud-ouest, la diffusion de la culture attelée par le biais de la culture cotonnière fut un échec. Son usage s'est heurté aux pratiques locales qui ont fait, des siècles durant, la sécurité des paysans. En effet, le défrichement total que ce système imposait révoltait les paysans qui, dans leurs pratiques, se limitaient au débroussaillage dans le souci de régénérer en permanence la fertilité des sols. Dans leur entendement, l'usage de la charrue rimait avec dégradation de l'écosystème. L'inaptitude du cheptel – des zébus peuls peu puissants et mal entretenus – a été elle aussi un frein à la diffusion de la culture attelée.

Les causes de l'échec de la culture du coton et de l'utilisation de la culture attelée sont économiques et techniques : d'abord, il y avait l'absence de motivation des paysans africains, qui ne pouvaient faire du coton qu'au détriment de leur propre sécurité alimentaire. Tout au plus, ils l'acceptaient pour pouvoir subvenir au paiement des nouvelles taxes introduites par la colonisation. Même si les fibres de ces cotonniers étaient de meilleure qualité que celles des cotonniers locaux, à cause du climat, leur rendement était inférieur à ces derniers. L'absence de voies de communication rendait difficile le commerce du coton et dès que les paysans avaient la chance d'écouler les produits de culture vivrière, ils abandonnaient le coton qui ne payait pas bien¹².

Le projet Bélimé

L'appellation « projet Bélimé » vient d'Émile Bélimé, l'ingénieur français qui a conçu le projet de construction du barrage de Markala et de l'Office du Niger. Coulibaly (1997) a fait des travaux remarquables sur les politiques agricoles du Mali et l'histoire de l'Office du Niger. Selon lui, dans l'histoire du Mali, le premier acte important en matière de planification agricole est la création vers les années 1910 du Comité du Niger, dont l'objectif était la réalisation d'un projet grandiose d'irrigation : l'Office du Niger. L'Office du Niger est né d'un énorme projet d'irrigation qui a été entrevu dès cette époque, alors que la proposition d'aménagement du Delta central du fleuve Niger ne fut sérieusement examinée qu'en 1919 après la Première Guerre mondiale.

En 1920, la Compagnie des colonies fut créée. Ce consortium regroupait toutes les sociétés privées françaises qui opéraient au Soudan français¹³. La compagnie supervisait tous les programmes de mise en valeur coloniale et se proposait de faire irriguer 1,6 million d'hectares sur les terres de la moyenne vallée du Niger. L'ingénieur français Émile Bélimé, spécialiste des questions d'irrigation, fut chargé d'étudier les conditions de réalisation du projet. Son rapport fut publié en 1921 ; la conception générale de l'aménagement hydroagricole qu'il préconisait reposait sur deux grandes lignes : la première consistait à rétablir le fleuve Niger dans son ancien lit, c'est-à-dire le Delta mort, dans le but d'irriguer de vastes superficies alluvionnaires ; deuxièmement, il voulait protéger de la crue et irriguer la partie du Delta encore en activité.

Techniquement cela nécessitait la création d'un barrage de dérivation qui devrait alimenter un canal adducteur se scindant en deux bras principaux : l'un orienté vers le nord (canal du Sahel) pour l'irrigation du delta mort, l'autre parallèle au fleuve (canal de Macina) pour l'irrigation du Delta vif et d'une partie du Delta mort. Pour ce faire, Bélimé préconisait de créer sur les rapides de Sotuba, à une dizaine de kilomètres du centre de Bamako, un barrage expérimental qui devait permettre de s'assurer de la viabilité d'une entreprise basée sur des aménagements hydrauliques et portant sur des milliers d'hectares. Il voulait s'assurer qu'il était possible d'effectuer au Soudan de grands travaux de génie civil (Coulibaly *op. cit.* : 25).

Toujours selon Coulibaly, l'objectif assigné à l'Office était de permettre à la France de couvrir ses besoins en coton sans avoir recours à l'importation à un moment de guerre et de crise économique :

Le rapport de Bélimé a été influencé par ces considérations et les premiers chiffres de production qu'il escomptait semblaient si bien résoudre les problèmes de ravitaillement des industries métropolitaines que les rares voix qui prônaient la prudence ont vite été submergées par l'intense campagne de presse déclenchée en faveur du projet qui, à sa naissance, avait suscité un réel engouement dans le milieu des affaires coloniales (*ibid.*:26).

Le projet était très ambitieux : selon les prévisions de Bélime les objectifs au niveau de la production devaient être atteints par l'installation de colons français suivant un système de colonisation qui avait très bien réussi en Algérie. Les rendements qu'on pourrait atteindre grâce à l'expérience de ces colons en culture intensive devaient permettre de rentabiliser rapidement les infrastructures d'irrigation (*loc. cit.*). Au niveau de l'évaluation des quantités importantes de coton qu'on espérait produire, Bélime comptait sur la réalisation rapide du projet de chemin de fer transsaharien (*loc. cit.*).

Le projet ON bénéficiait de soutiens puissants qui ont fait que les travaux de Markala ont commencé avant même que les expériences d'exploitation entreprises à Sotuba ne se soient avérées concluantes (*loc. cit.*). Quand ces résultats ont été connus en 1927, les travaux étaient tellement avancés qu'il n'était plus possible de les arrêter. C'est le Service temporaire des irrigations du Niger (STIN), créé par l'administration coloniale en 1925, qui était chargé des travaux. Le STIN regroupait les sociétés privées de travaux d'aménagement. Il était dirigé par des officiers et des sous-officiers du Génie et de l'Infanterie coloniaux, chargés d'encadrer la « Deuxième portion du contingent » (*ibid.*:27). Ce contingent était lui-même composé de personnes recrutées de force dans toutes les régions du Soudan et qu'on faisait travailler à coups de fouets. C'est sur la base de ces méthodes que le STIN construisit l'énorme infrastructure de l'Office du Niger. En 1929, la ville industrielle de Markala avec ses ateliers et magasins était créée. En 1930, les pavillons de Ségou avec une centrale électrique et un château d'eau étaient construits. Ensuite, les divers chantiers agro-industriels comme le barrage de Markala, les travaux de canalisation, de construction de bâtiments, etc. avaient commencé. Les travaux prirent fin en 1937 avec l'achèvement du barrage de Markala. Mais, les problèmes n'ont pas attendu la création officielle de l'ON en 1932 pour se poser car dès 1929, Bélime était obligé d'élaborer un nouveau programme pour faire face aux difficultés que le projet connaissait (*loc. cit.*).

Pour résoudre les nouveaux problèmes, le nouveau programme de Bélime apportait des changements sur trois points essentiels :

le premier était relatif à la superficie des terres à aménager et surtout à la cadence de leur réalisation. Compte tenu des difficultés rencontrées pour le creusement du canal de Sotuba, Bélime était devenu prudent. Il pensait que seuls 20 000 ha pouvaient être aménagés pour 1941 (*loc. cit.*).

le deuxième a trait au type de colonisation à mener. Après avoir lancé un appel aux exploitants européens – appel resté vain – les autorités coloniales avaient envisagé d'autres hypothèses : d'abord, une émigration des travailleurs indochinois vers la région de l'ON. Mais les grèves de la main-d'œuvre asiatique sur les chantiers de chemin de fer Congo Océan firent écarter cette possibilité ; ensuite, un déplacement de populations nord-africaines : mais, outre la perte de main-d'œuvre que cela susciterait dans les oasis du désert algérien, la rencontre de populations islamisées et de populations animistes aurait pu avoir des effets sociopolitiques désastreux pour le colonialisme (*loc. cit.*).

Ces hypothèses écartées, il ne restait plus qu'à se tourner vers la solution de colonisation noire, c'est-à-dire à puiser dans les « réserves démographiques » du pays Mossi, particulièrement le Yatenga. Cette solution avait l'avantage, aux yeux de la métropole, de retenir une partie de la main-d'œuvre mossi qui émigrerait régulièrement pour travailler dans les colonies anglaises, de la Gold Coast notamment, et d'utiliser cette main-d'œuvre à des fins favorables aux industries françaises. La solution ainsi préconisée avait aussi l'avantage d'être moins coûteuse compte tenu de la proximité du pays Mossi et de présenter un risque minimum sur le plan sociopolitique à cause des échanges séculaires entre les deux populations (*loc. cit.*).

Le but de l'Office du Niger n'est plus la satisfaction de tous les besoins de la France en coton mais la création d'un « îlot de prospérité ». Cet îlot devait permettre de lutter contre la famine qui sévissait au Soudan, d'assurer une partie du ravitaillement en coton des industries métropolitaines et enfin de procéder au « regroupement humain ». Ce dernier objectif ne figurait, dans le premier projet, que comme simple moyen d'atteindre les objectifs de production. L'ON se donnait ainsi désormais pour tâche de produire du coton sur 510 000 hectares, de regrouper les Noirs et leur faire cultiver le riz sur 450 000 hectares pour les protéger contre « leur propre nature imprévoyante¹⁴ » (*ibid.*:28).

À partir de ce qui vient d'être dit, nous pouvons conclure que c'est la faible densité de population de la région et les difficultés de peuplement de la région ON qui ont amené Bélimé à poser la question vivrière. Ses préoccupations touchaient la conservation et la reproduction de la force de travail. Mais la question vivrière s'est posée également sous l'aspect de la prise en charge par les colons de leur propre entretien : le capital n'avait pas à supporter cette charge, ni les risques de production que cela supposait. La conséquence la plus importante qui résultait du nouveau programme de Bélimé était la substitution au projet de mise sur pied d'une agriculture capitaliste de type classique, d'un projet de mise au service du capitalisme d'une agriculture de type paysan¹⁵ (*loc. cit.*).

La naissance de l'Office du Niger

L'Office du Niger est créé par un décret du président Lebrun le 5 janvier 1932. Ce décret confère à l'Office le statut d'établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Les tâches de l'ON étaient définies comme devant permettre la colonisation, la mise en valeur et l'exploitation des terres fertilisées. L'Office devait peupler les terres, créer des villages et enseigner aux paysans noirs les nouvelles méthodes de culture.

Par ce décret, l'administration coloniale perdait la responsabilité des aménagements dont elle avait jusque-là assumé la direction. Jusqu'en 1932, c'était l'administration qui était responsable des travaux. Mais à partir de cette date, l'ON va jouir d'une grande indépendance vis-à-vis de l'administration, car

il est dirigé sur place par Bélime et ses collaborateurs et à Paris par un Conseil d'administration dont la plupart des membres n'ont pas de compétences coloniales particulières. Il échappe donc pratiquement à l'autorité des gouverneurs généraux successifs de l'AOF qui se borneront à assurer la continuité de financement sur le budget de la Fédération (Diawara 2006:8). C'est pourquoi, certains qualifient l'ON « d'État dans l'État ». En effet, selon Coulibaly (*op. cit.*), bien que les questions de centralisation ou décentralisation aient fait l'objet d'un grand débat et même de plusieurs décrets (décembre 1941 ; 18 juillet 1948 ; et 22 octobre 1954) introduisant des modifications qui renforçaient ou restreignaient l'autonomie de l'ON, l'autonomie avait fini par triompher cinquante ans plus tard : l'ordonnance du 3 janvier 1981 érigea l'ON en « Établissement public à caractère industriel et commercial », comme nous le verrons au prochain chapitre. Le décret de 1932 définissait, dans les grandes lignes, les rapports entre les colons et l'Office. Il faut dire que ces rapports n'ont pas fondamentalement changé, malgré la nationalisation de cette entreprise en 1960 et l'africanisation de ses cadres en 1962. L'Office du Niger avait conservé les traits d'une entreprise à caractère « technocratique et dirigiste ».

Dans la pratique cependant, l'ON a toujours été obligé de tenir compte des résistances paysannes. C'est ainsi qu'à certaines époques, selon Coulibaly (*op. cit.*), il a dû reculer et adopter une « politique de séduction », soit pour faire venir des paysans sur ses terres – comme ce fut le cas avec l'échec des premières mesures de peuplement – soit pour les y retenir comme après la Seconde Guerre mondiale, quand on commença à enregistrer les premiers effets du décret du 11 avril 1940 supprimant le travail forcé. Malheureusement, selon Coulibaly, la plupart du temps, les différentes « politiques de séduction » de l'ON ont été perçues comme des erreurs, des « mesures antiéconomiques », et non comme des conséquences de la résistance paysanne. Cela tient au fait que l'autonomie accordée à l'ON semblait le rendre tout puissant aux yeux des chercheurs. Par ailleurs, toujours selon l'auteur, c'est cette autonomie appuyée par le type de contrat qui liait le coton à l'ON qui, paradoxalement, a fait que l'État a très vite considéré l'ON comme le champ privilégié d'application des mesures préconisées par ses différentes politiques agricoles. C'est ce qui explique probablement, entre autres, le maintien du contrat par tous les régimes politiques qui se sont succédé au Mali depuis 1954 (date de mise en place du contrat) jusqu'en 1991.

La colonisation de l'ON et les conditions de travail des colons

Les conditions de travail à l'ON, influencées par le contrôle de la force de travail, allaient créer des conflits aigus entre l'État et les paysans. Ces conflits opposaient pratiquement l'État à chaque famille, surtout en milieu bambara où c'étaient les familles, et non le pouvoir central traditionnel, qui avaient le contrôle des producteurs. La main-d'œuvre était réquisitionnée pour la production des

cultures commerciales dans les champs traditionnels maintenus ou établis par l'administration, et dans les « champs du Commandant ». Et le plus souvent, les résultats des productions dans le domaine du coton étaient négligeables pour l'ON mais considérables pour les « champs du Commandant ». Selon Suret-Canale (1971) cité par Coulibaly (*op. cit.*), sur les 1 876 tonnes de coton produites au Soudan en 1942, 1 000 l'ont été sur les « champs du Commandant », l'Office du Niger ne fournissant que 606 tonnes et Diré 270 tonnes. Par ailleurs, la main-d'œuvre était également réquisitionnée pour différents autres travaux (chantiers, routes, etc.)¹⁶. Pour l'ON, c'est l'administration qui assurait la levée des contingents et veillait à retrouver les « déserteurs » pour leur infliger des sanctions exemplaires. Et ce, bien que la Convention du 25 décembre 1926 de la Société des Nations ait interdit le travail forcé au service d'intérêts privés – le STIN représentait des intérêts privés puisqu'il était constitué de différentes sociétés de travaux publics¹⁷.

Les réquisitions de main-d'œuvre étaient profitables pour la France puisqu'elle continua à les pratiquer, tout en prenant le risque d'être mise au banc des accusés de la communauté internationale en 1929. L'ensemble du système mis en place pour assurer la suprématie des maisons de commerce et des entreprises françaises fonctionnera lui aussi de façon plus ou moins harmonieuse jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. C'est le regain d'activité du commerce et de l'industrie des vainqueurs de la Grande Guerre qui va en montrer les insuffisances.

Les besoins des industries françaises ne pouvaient pas être couverts par les paysans des colonies. Malgré les mesures de contrainte, les conditions de production des paysans constituaient un écueil incontournable et le « capital commercial » qui s'était appuyé sur l'usure et la spéculation avait créé un environnement peu propice au développement des forces productives. Ce capital avait donc atteint les limites de l'extension des rapports marchands dans un contexte où la faible capacité de production des paysans était reflétée par la médiocrité des rendements. De plus, la faiblesse des revenus du paysan lui interdisait tout investissement dans l'agriculture et éloignait donc tout espoir d'une évolution rapide des techniques culturales.

Malgré des mesures tendant à spécialiser les territoires colonisés dans la production de certaines cultures commerciales, comme l'arachide pour le Sénégal et le coton pour le Soudan, les quantités produites demeuraient, de loin, inférieures aux besoins. Le « capital commercial » eut à souffrir lui-même de ce phénomène. Les limites de la production paysanne apparurent sous la forme d'un risque de plafonnement des profits commerciaux. La réalisation, par ce type de capital, de plus grands profits, passait par un changement profond du processus de production. L'Office du Niger est né dans les conditions d'une recherche de plus grand profit, aussi bien pour le « capital commercial » que pour le capital industriel, dans un contexte où la principale force productive était quasiment gratuite (Coulibaly *op. cit.*).

Le Travail contractuel imposé (TCI) : une politique de séduction des colons ?

Selon Coulibaly, trois raisons essentielles ont conduit au recours aux petits paysans africains pour peupler les terres de l'ON : d'abord, le refus du capital d'assumer les risques de production après l'échec de la Compagnie Hirsch dans sa tentative de produire du coton à Diré ; ensuite, l'échec des tentatives de recours à la colonisation blanche ; puis la recherche d'un plus grand profit par l'utilisation d'une main-d'œuvre bon marché. Pour lui, ces trois raisons ont prévalu sur les difficultés que pouvait rencontrer le peuplement des terres de l'ON par des paysans noirs et sur les conséquences qui pouvaient en résulter. Elles ont prévalu également sur les préjugés de Bélimé qui se défiait de l'organisation familiale des paysanneries africaines. Bélimé pensait que la structure patriarcale de la « société indigène » rendait cette société « particulièrement réfractaire aux concepts modernes de la production intensive ». Il affirmait volontiers, selon Coulibaly, qu'au contraire du Fellah, de l'Indien et de l'Annamite, aptes à la terre et au gain, le Soudanais végétait dans une ambiance communiste qui était loin de développer ses facultés intuitives. Il demandait que l'administration ne soit pas arrêtée par des questions de principe pour « désintégrer cette cellule économique stérile qu'est le village indigène » (*ibid.*:37-39).

Comme on peut s'en rendre compte, Bélimé connaissait très bien le rôle fondamental que joue le village dans l'économie paysanne bamanan. Comme nous l'avons exposé dans la première partie de cette recherche, le village constitue en quelque sorte la « coque protectrice » de l'économie familiale contre l'agression du libéralisme économique de l'extérieur. C'est le village, en effet, qui assure les formes traditionnelles d'échange, aussi bien s'agissant de la force de travail que des produits. Le discours de Bélimé s'est heurté aux difficultés rencontrées dans le peuplement des terres de l'ON puisqu'il a dû avoir recours à la colonisation africaine et, à ce niveau également, toujours selon Coulibaly, il aura beaucoup de déceptions car au lieu de 800 000 Mossis, malgré des recrutements répétés, il n'en aura que 8 000 à la veille de la Deuxième Guerre mondiale.

Étant donné que les paysans mossis n'étaient pas assez enthousiastes pour le déplacement vers l'ON, Bélimé leur fit des promesses alléchantes. Parmi ces promesses en 1937, il y a celle qui assurait qu'au bout de 10 ans, les parcelles qu'ils cultivaient leur appartiendraient. Il prenait aussi des mesures pour que le colon ne se sente pas à jamais séparé de son village d'origine et qu'il ait le sentiment que, s'il le désirait, il pourrait y retourner (Bélimé 1925:16).

Coulibaly montre comment, pour inciter les colons à rester à l'Office et à produire pour le marché, dès les premières années d'exploitation après la création officielle de l'ON en 1932, apparut le Travail contractuel imposé (TCI). Le Travail contractuel imposé montrait, par son existence, que l'État renonçait aux méthodes coercitives directes, basées sur les travaux forcés non rémunérés et qui avaient été utilisées par le Service temporaire des irrigations du Niger (STIN).

La séduction du TCI résidait dans le fait que, par le Travail contractuel imposé, le colon se trouvait lié à l'Office par un contrat qui stipulait que ce colon avait certains droits : droit au remboursement, droit au matériel agricole, droit à une aide vivrière la première année, aux semences, droit à une maison etc. Cette démarche pouvait être considérée comme une réquisition de main-d'œuvre et était abondamment utilisée par l'administration. Selon Coulibaly, il est possible que cet aspect ait joué un certain rôle dans la venue des Mossis à l'ON et que les paysans, soumis à des pressions du pouvoir local, aient préféré venir à l'Office du Niger où les conditions de travail semblaient moins contraignantes.

Toutefois, il est difficile de faire la part de ce qui revient à la « politique de séduction » et à la politique de contrainte dans les résultats obtenus pour la venue des paysans Mossi à l'ON. Mais il semble que ce qui a été déterminant, c'est l'aspect « contrainte », puisque l'administration coloniale admettait elle-même que, parmi les colons, il y avait des « volontaires partiels ». Par contre, il est sûr que le TCI a joué, par son aspect moins contraignant, au regard du travail forcé, un rôle dans le maintien de la force de travail à l'ON.

À cette période, les fuites de colons étaient devenues rares parce que le colon avait conscience qu'en retournant dans sa région d'origine, il retrouverait les conditions de travail forcé, c'est-à-dire d'un contrôle encore plus arbitraire et brutal de la force de travail. Par ailleurs, le colon ne pouvait pas se déplacer facilement en direction d'autres régions à cause des contrôles administratifs incessants¹⁸. Malgré tout, par certains côtés, le TCI pouvait se révéler plus contraignant que le STIN dans la mesure où il s'agissait d'un contrat qui liait l'Office, non pas au seul colon, mais à l'ensemble de sa famille. Le colon devait en effet répondre devant l'entreprise de l'absentéisme de tout membre de sa famille (Herbart 1939:96, dans Coulibaly *loc. cit.*)¹⁹.

Pour certains auteurs comme Baillaud (1935) et Magassa (1978), le TCI a été efficace. Selon eux, en effet, c'est grâce au TCI que l'ON, entreprise capitaliste, s'est assujettie la « Grande famille étendue » (GFE). Ils attirent ainsi l'attention sur la façon particulière dont le capitalisme s'approprie certains milieux ruraux :

Le grand bénéficiaire de cette situation, c'est l'employeur qui ne supporte pas de salaire social. Et le grand perdant c'est le travailleur qui, au lieu de diriger son agressivité contre le patronat, reposera ses espoirs sur les capacités très hypothétiques mais toujours dociles de la GFE.

Coulibaly trouve qu'il y a surestimation, du fait que, d'un côté, Baillaud établit une liaison un peu rapide entre le TCI et les résultats de production, sans tenir suffisamment compte des autres facteurs, alors que de l'autre, Magassa semble accorder trop d'importance aux rapports juridiques et à leur effet réel en matière de production. Selon lui, tous deux ont conclu un peu trop vite à la capacité du TCI à mobiliser la force de travail pour les cultures commerciales à partir de sa capacité de maintenir cette force de travail à l'ON. Leur analyse n'a pas porté sur

le type d'agriculture qui se mettait en place, alors que les caractéristiques de cette agriculture montrent les limites du TCI dans l'orientation des efforts du paysan vers les cultures commerciales.

Les caractéristiques de l'agriculture paysanne à l'ON et les limites du TCI

L'efficacité du Travail contractuel imposé, selon Coulibaly, trouvait ses limites dans trois domaines essentiels : les conditions de l'exploitation agricole, la nature de l'unité de production de base et l'organisation du travail à l'ON.

Le premier facteur limitant le rôle du TCI provient du fait que l'agriculture, surtout basée sur le travail de petits paysans, ne se prête pas à l'imposition d'un rythme de travail lié à l'assurance d'obtenir des rendements élevés. En cela, l'agriculture (et singulièrement l'agriculture paysanne) se différencie de l'industrie qui parvient, à travers le travail à la chaîne, à imposer à l'ouvrier un rythme déterminé. Dans l'industrie, en effet, le rythme de travail est finalement imposé par la machine alors que dans l'agriculture y compris mécanisée, c'est finalement l'homme qui détermine le rythme de travail. Le travail contractuel imposé ne pouvait rien changer à ce phénomène.

Le second facteur est né des conditions d'installation des colons à l'ON. Quand la solution de colonisation a été préconisée, des essais ont été entrepris à Niénébalé afin de « tester la capacité de colonisation du Noir ». Ces essais reposaient sur le recrutement à partir de la cellule familiale : en 1928, quinze familles ont été recrutées dans la zone de Kélenkou et vinrent rejoindre les familles qui furent considérées comme travaillant à leur propre compte. L'expérience fut considérée par les responsables du centre comme un succès.

Mais cette appréciation n'était que d'ordre technique. On ne fit pas attention au fait que l'installation de familles introduisait à l'ON un des traits fondamentaux de l'agriculture paysanne : le caractère familial de l'unité de production. Or la dimension familiale imposait à l'unité de production des objectifs d'autosubsistance qui allaient entrer forcément en conflit avec les objectifs réels visés par l'ON qui étaient : l'augmentation des cultures commerciales et leur commercialisation avec des marges bénéficiaires importantes²⁰. L'ON n'avait donc pas besoin de la grande famille car Bélimé pensait que la « cellule économique stérile » qu'elle constituait ne pouvait qu'entraver le bon fonctionnement de son entreprise.

Au départ, Bélimé voulait transformer le manque d'initiative du Noir chez le colon pour en faire un entrepreneur agricole individuel qui épouserait une logique purement capitaliste de production : développement de l'exploitation, recherche du rendement maximum et du plus grand profit, réinvestissement dans l'agriculture etc. Pour ce faire, l'on imposait aux colons de nouvelles méthodes culturales, avec des instruments comme la charrue, venue de l'extérieur et que les colons ne pouvaient se procurer eux-mêmes.

Le mode de production ancien, malgré les futures tentatives des colons de récupérer la culture attelée au profit de méthodes de culture extensive, se trouvait totalement et irrémédiablement modifié. La Grande famille étendue, en tant qu'unité de production, ne pouvait subsister dans ces conditions car le colon tendait vers l'individualisation de son travail et de son comportement. Mais il ne pouvait pas non plus être considéré comme un « paysan petit propriétaire » parce que le statut des terres de l'ON était tel que le colon ne disposait d'aucune garantie réelle. Le colon ne se sentait donc pas « chez lui », sur ses propres terres. Le document qui lui rappelait constamment qu'il n'était pas chez lui existait, il s'agissait du « bail d'établissement provisoire » (BEP) délivré à plusieurs colons en 1937 avec la promesse que cet établissement serait définitif au bout de 10 ans.

Le troisième facteur limitant l'efficacité du T.C.I. était lié à l'organisation même de la production à l'ON au moment de l'installation des premiers colons. Cette organisation devait en effet tenir compte de la question vivrière et de la nécessité d'une incitation économique capable de motiver les colons. C'est ainsi qu'à Niénébalé, chaque chef de famille reçut en plus du lot de terres défrichées et dotées de l'irrigation, des terres sur lesquelles il pouvait entreprendre des cultures en terrain sec. Le colon ainsi installé procédait au remboursement des frais d'aménagement des terres irriguées. Mais cela encourageait la pratique de la polyculture – avec l'existence de cultures vivrières, notamment de céréales traditionnelles. Or, il est à remarquer qu'à l'ON, qui a eu à partir de 1932 la gestion des terres de Niénébalé et de Sotuba, la polyculture, principalement la culture d'autres produits que le coton et le riz, occupait une place très importante. En 1934, les superficies cultivées par les colons de Niénébalé s'élevaient à 950 hectares, dont 250 hectares en riz et 50 hectares en coton. C'est dire que les cultures irriguées n'occupaient qu'à peu près un tiers des terres cultivées. La plupart des terres cultivées par les colons étaient donc occupées par des produits que l'Office ne contrôlait pas (mil, maïs, manioc, arachides, jardins, etc.).

Ce n'est pas seulement à Niénébalé que le problème de la polyculture s'est posé. Tout comme à Niénébalé, les colons disposaient à Sotuba, à côté des terres irriguées, enserrées entre le fleuve et le canal et réservées à la riziculture, d'une bande de terres non irriguées mais humidifiées par le fleuve et situées sur la rive droite du canal. Cette bande comportait trois catégories de terres : des terres humides riveraines du canal et qui pouvaient être cultivées en maïs, manioc et assolement fourrager ; des terres humidifiées en profondeur par le prélèvement de la couche phréatique et qui devaient être cultivées en assolement biennal : coton et pois d'Angole ; enfin des terres sèches plus légères et plus hautes, à cultiver en assolement triennal : mil, arachides et légumineuses fourragères. Contrairement à ce qui se passait à Niénébalé, c'étaient les terres consacrées au riz et au coton qui étaient les plus importantes à Sotuba²¹. Mais, en ces années 1932-1940, le rythme d'aménagement des terres était loin d'atteindre les prévisions des promoteurs :

Bélimé comptait qu'en 1941, il y aurait 20 000 hectares de terres aménagées mais, en réalité, seule la moitié l'a été à cette date. De plus ces terres comprenaient la zone de Macina, où on avait inclus dans le projet ON des villages déjà existants et qui disposaient de terroir leur permettant d'entreprendre des cultures sèches.

L'introduction des cultures sèches, que l'ON ne pouvait pas entièrement contrôler, mettait à la disposition de l'économie paysanne un des leviers essentiels de sa résistance à l'économie de marché et constituait, de ce fait, un facteur limitant du Travail contractuel imposé. Le TCI devait en effet permettre, par la réorientation des efforts du paysan vers les cultures commerciales au détriment des cultures vivrières, d'atteindre la limitation de l'extension de l'économie paysanne d'autosubsistance. C'est donc la nécessité même de la reproduction de la force de travail (qui ne pouvait pas être assurée dans un système basé uniquement sur les cultures commerciales à cause de la faiblesse des prix) qui rendait la tâche du TCI quasiment irréalisable (Coulibaly *op. cit.*). Par conséquent, la base sociale de la production n'était plus la même et le surplus dégagé ne se faisait plus au profit des mêmes catégories sociales (autrefois les aînés, ensuite l'État et le capital français).

Les éléments de déstructuration de l'ancienne société sont donc à peine en place qu'ils ont opéré des changements déjà irréversibles. Il faut cependant noter que tous les ressorts de l'ancien système de production ne sont pas brisés et que les tentatives pour les reconstituer seront nombreuses. L'entreprise cherchera sans cesse de nouveaux moyens, législatifs ou non, pour assurer son contrôle sur la production paysanne. Sa tâche semble se compliquer après la Seconde Guerre mondiale, lorsque l'ON perdra le contrôle juridique de la force de travail après les événements qui ébranlèrent l'empire colonial français (Coulibaly *op. cit.* : 46)²².

L'après-guerre et la nouvelle politique de mise en valeur rationnelle (1947)

Les premiers plans de développement

Les premiers plans de développement de la France ont débuté, à partir de 1947, par la réalisation d'une politique de « mise en valeur rationnelle » de ses territoires d'outre-mer. Pour ce faire, en AOF, elle mit en chantier deux plans de développement.

Le premier plan était industriel et parmi les projets, nous pouvons citer la construction d'un barrage hydroélectrique à Konkouré en Guinée ; son coût, selon Coulibaly, était estimé entre 110 et 120 milliards de Francs CFA de l'année en question²³. La société privée « société des bauxites du Midi » était particulièrement intéressée par ce projet et espérait construire une usine de transformation de minerai en alumine d'une capacité annuelle de 200 000 tonnes.

Le second plan a démarré en 1953 et s'est achevé en 1957. Ce projet apparaissait comme le plus grand projet agricole du programme d'industrialisation. Son objectif officiel était d'élever le niveau de vie des populations, d'accroître le

potentiel économique dans l'Empire français et de développer le progrès humain dans l'ensemble de la population. Ces buts devaient être atteints grâce à l'extension des surfaces cultivées, à la généralisation de l'action hydraulique et à la diffusion de méthodes culturales nouvelles. Les moyens sur lesquels les promoteurs du Plan comptaient pour atteindre les résultats du programme agricole se traduisaient en : encadrement des paysans, constitution de sociétés de crédit, politique intense d'hydraulique agricole et pastorale.

Dans cette nouvelle politique de mise en valeur, chaque grand bloc territorial français, comme l'AOF et AEF (Afrique-Équatoriale française) avait ses régions de spécialisation industrielle ou agricole. Les territoires avaient donc été spécialisés et le Soudan était simplement et uniquement agricole. Des régions comme la Guinée étaient essentiellement réservées à l'industrie. Du fait du manque de capitaux de la part des entreprises privées, qui sortaient affaiblies de la guerre, l'État entreprit de financer sur fonds publics son gigantesque projet. Pour matérialiser le plan, la loi du 30 avril fut votée. Elle instituait la participation directe du budget de l'État dans la mise en valeur rationnelle des colonies²⁴. C'est le FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social dans les territoires d'outre-mer) qui était privilégié pour la réalisation des deux plans. Les ressources du FIDES provenaient des dotations de la métropole et des contributions des territoires coloniaux intéressés, c'est-à-dire les ressources propres ou emprunts à long terme auprès de la Caisse centrale de la France outre-mer (CCFO). Grâce à ces ressources, le FIDES a financé les deux plans de développement de l'AOF.

Comme Coulibaly l'a montré, la part affectée au développement du Soudan a varié entre les deux plans, car il était prévu pour ce pays un développement essentiellement agricole. La part qui lui était affectée au sein du plan d'industrialisation était relativement faible par rapport à la Côte-d'Ivoire, à la Guinée et au Sénégal. Mais à partir de 1953, le Soudan se voyait propulsé au premier rang. L'importance de ces investissements s'expliquait par l'espoir que la France nourrissait encore à propos de l'Office du Niger. C'est en effet l'ON qui va se voir affecter 56 pour cent des crédits d'équipement de l'agriculture pour l'aménagement de 16 000 hectares de la part de l'État français.

Le contrat de 1954 et les colons

Après l'abolition du travail forcé en 1946, la France prit des mesures politiques qui accordaient plus de liberté aux habitants des colonies. Suite à ces politiques, plusieurs milliers de colons démissionnèrent des travaux de l'ON pour retourner dans leurs villages respectifs, où ils étaient supposés ne plus être victimes des tracasseries des commandants et des chefferies locales. Ces départs représentaient la perte par l'ON du contrôle de la force de travail. Force qui avait été jusqu'ici la base de sa politique agricole. Même le TCI était abrogé. Ce qui veut dire que ceux qui préféraient rester n'étaient pas soumis au contrôle strict de leur temps de travail par l'ON. Une

nouvelle nécessité s'imposait et qui se résumait en deux options : soit remplacer la force de travail manquante par une autre force productive – la mécanisation –, soit prendre des mesures attractives pour fixer de nouvelles forces de travail à l'ON. Pour diverses raisons, les deux options seront essayées d'abord séparément, puis de manière combinée : la mécanisation fut d'abord conçue comme une mécanisation intégrale devant permettre une augmentation rapide de la production. Des essais furent entrepris, touchant aussi bien la culture du coton que celle du riz. Un peu plus tard, la mécanisation intégrale fut abandonnée et remplacée par la mécanisation partielle, qui n'intéressait que certaines opérations. Elle avait pour but de rendre le travail du colon plus rapide et plus productif (Coulibaly *op. cit.* : 49).

La mécanisation partielle était justifiée par des arguments techniques, comme l'impossibilité pour le paysan soudanais, à partir de la seule culture attelée, de résoudre les problèmes de préparation correcte des terres, l'exécution des tâches culturales en temps voulu et le maintien de la fertilité du sol. Pour la culture du coton, la mécanisation des opérations suivantes fut préconisée : l'enfouissement de l'engrais vert ; l'épandage et l'enfouissement de l'engrais chimique et le billonnage. Pour le riz, il s'agissait des labours de déchaumage et des labours profonds. Cette politique d'attraction qu'est la mécanisation partielle allégeait la tâche des colons, sans qu'il y ait augmentation des prélèvements opérés sur leurs récoltes, car les redevances étaient maintenues au taux de 400 kg/ha pour le riz et de 240 kg/ha pour le coton²⁵. À cette époque, le maintien de la polyculture, et surtout son extension dans les zones irriguées que l'ON maîtrisait entièrement, eurent une grande influence sur l'entreprise. Il s'agissait essentiellement des zones de culture cotonnière, où l'on commença à pratiquer l'assolement. Chacun des « lots de colonisation » attribués aux colons a été divisé en quatre parcelles. La surface de chaque lot étant de six hectares, la division en parcelles était ainsi faite : deux hectares effectifs de coton, deux hectares d'engrais vert, un hectare de rizière en culture, un hectare de rizière en jachère²⁶. La superficie attribuée à chaque colon était calculée sur la base d'un lot de six hectares par « travailleur homme », c'est-à-dire homme valide de 15 à 55 ans. Une telle organisation avait, pour l'ON, l'avantage de permettre le remembrement des cultures, réunies en bloc d'un seul tenant. Ce qui facilitait une exploitation plus intensive qui combinait la surveillance, l'exécution des arrosages, l'entretien, les travaux de culture mécanique, etc.

Cette organisation des parcelles simplifiait certains problèmes techniques de l'ON. Mais à cause de l'éparpillement topographique des différentes parcelles d'un même lot appartenant à un même colon, il devenait plus difficile de contrôler le temps de travail du colon en question²⁷. Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises par l'Office du Niger pour retenir les colons et attirer d'autres paysans semble avoir eu des effets favorables sur la question du peuplement, car il y a eu une stabilisation du peuplement à l'ON à partir de 1951 (Kohler 1974)²⁸.

La culture du coton n'était pas très rentable. Cette relative faiblesse des rendements en coton est imputée à la difficulté de cette culture. Les fortes variations de rendement sont expliquées essentiellement par le peu de travail quantitatif et qualitatif fourni par certains colons dans les cultures préconisées par l'ON. Ces colons sont appelés : « mauvais colons ». Et c'est à cause de ces mauvais colons que l'ON n'arrive pas à atteindre ses objectifs de production.

Quant à la mécanisation partielle, elle présentait le double avantage de diminuer le temps de travail à consacrer aux cultures de l'Office et d'atteindre des rendements relativement élevés. Les colons pouvaient se consacrer à d'autres cultures ou à d'autres activités, d'autant qu'ils revendiquaient, depuis 1944, le libre choix des spéculations. Contrairement à l'esprit des mesures prises à l'égard des autres paysans du Soudan français²⁹, l'ON répondra à cette stratégie des colons par l'instauration en 1954 d'un système de contrat annuel très contraignant.

Ce contrat supprimait certains avantages dont les colons avaient bénéficié depuis 1946. Parmi ces avantages, il y a la quasi-gratuité des travaux mécanisés. Selon la clause sur la répartition des tâches agricoles de ce contrat, l'ON se propose désormais de facturer « contre les bénéficiaires le montant de ces prestations ». Ainsi, le nouveau contrat renforçait le contrôle de l'ON sur la terre. Non seulement le colon ne peut « transférer ou céder tout ou partie des droits qui lui sont concédés », mais il est exposé chaque année au risque d'éviction. L'ON peut à tout moment évincer le colon pour plusieurs motifs, dont le non-respect du calendrier agricole ou le non-respect des spéculations définies par l'entreprise.

Ce nouveau contrat était évidemment différent du TCI car d'un côté, les colons n'étaient pas contraints à exécuter certains travaux d'infrastructure, et de l'autre, l'ON ne pouvait pas utiliser contre eux les mêmes méthodes que pendant le TCI. La nouveauté visait une diminution des charges de l'ON, qui n'entreprendrait plus de travaux mécaniques (même ceux relatifs à la préparation des terres des nouveaux colons) que « dans la limite de ses moyens », et une limitation de la polyculture : l'ON renforce en effet son emprise sur les spéculations considérées comme essentielles. Le colon ne peut entreprendre d'autres cultures que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave aux spéculations qui intéressent l'Office du Niger, c'est-à-dire la culture du coton et du riz.

C'est ainsi que pour mieux atteindre ses objectifs, l'ON a imposé aux colons de s'organiser au sein d'associations agricoles devant prendre en charge les dettes des colons au cas où ces derniers n'arriveraient pas à rembourser. Par ailleurs, le nouveau contrat permettait à l'ON, outre le contrôle de la terre, d'avoir à travers l'expression : « pour toutes les spéculations », un meilleur contrôle du procès de production, des méthodes culturales, des tâches agricoles et des tâches d'entretien du réseau hydraulique. De plus, par l'action des associations agricoles, il renforçait le contrôle social qu'il exerçait sur les colons (Kohler 1974:51). Ce nouveau lien juridique, qui les obligeait à se réunir en associations, donna l'opportunité aux colons de créer une association syndicale légale.

La création du Syndicat des colons et agriculteurs de l'Office du Niger (SCAON) – début des luttes pour le changement du statut des terres

Le Syndicat des colons et agriculteurs de l'Office du Niger (SCAON) est né en 1954, après l'application du contrat de travail qui les obligeait à se regrouper en association. C'est le premier syndicat paysan dans l'histoire du Mali. Les prémices à la création de regroupements syndiqués sont apparues au sein des Associations agricoles indigènes (AAI), qui étaient une sorte d'équivalent des Sociétés indigènes de prévoyance (SIP).

Ces associations avaient une double vocation :

D'un point de vue social, leur objectif fut de domestiquer la révolte paysanne, de la « récupérer » comme on dirait de nos jours, afin d'obtenir l'indispensable adhésion du colon à la politique agricole de l'Office. Pour améliorer la productivité, leur rôle de coopérative consistait à jeter un pont entre l'établissement et les colons dans les domaines agro-industriel, commercial, financier, administratif et social afin de faciliter l'exploitation des centres (Magassa 1978:147).

Les revendications paysannes au sein des AAI ont commencé dans les années quarante, mais il fallut attendre avril 1944 pour voir une manifestation capable de mobiliser des milliers de colons dans la zone de Niono. Les colons dénonçaient l'organisation de la vie dans les villages de colonisation, l'impossibilité d'une entraide au profit des vieux colons, les mutations trop fréquentes dans les parcelles attribuées et l'absence de liberté dans le choix des cultures. En outre, leurs revendications étaient aussi dirigées vers le partage de la plus-value : les colons se plaignaient de leur appauvrissement depuis l'entrée en colonisation, de l'insuffisance des vivres, de l'impossibilité de gagner de l'argent ailleurs en cas de mauvaises récoltes (Coulibaly *op. cit.*). Ce sont donc ces mouvements qui ont donné naissance au Syndicat des colons en 1954.

Plus tard, le mouvement syndical a été récupéré par l'Union soudanaise – Rassemblement démocratique africain (US-RDA) dans sa lutte pour l'indépendance du Soudan. Malgré cette récupération, la plupart des militants du SCAON ne voulaient s'en tenir qu'aux revendications de leur mouvement, à savoir : l'obtention d'un titre de propriété foncière ; la cessation des perquisitions – saisies de graines et de bétail – et des abus des agents techniques et des chefs traditionnels ; la révision rationnelle du tarif des redevances à fixer selon la récolte ; le recours à l'autorité juridique pour résoudre les conflits ; la participation à la fixation du prix d'achat du producteur ; la liberté de commercialiser en dehors des dotations exigées ; le droit d'exploiter des terres hors des casiers pour la culture sèche ; enfin, l'élection démocratique du représentant des colons au Conseil d'administration siégeant à Paris (Coulibaly *ibid.*:54). L'US-RDA est parvenue à s'emparer de la direction³⁰ du SCAON parce que les revendications des colons ne trouvaient pas, la plupart du temps, un écho favorable auprès de la direction

de l'ON. Finalement, beaucoup de paysans qui, à l'époque, n'aimaient guère se lancer dans la lutte politique, furent obligés d'adhérer aux arguments de l'US-RDA reliant l'attitude de la direction de l'ON au fait colonial lui-même.

C'est ainsi que, selon Coulibaly, les colons commencèrent à réclamer l'africanisation des cadres de l'Office. C'est ainsi, également, que l'on retrouvera parmi les résolutions du congrès des colons de l'Office du Niger des 20, 21 et 22 février 1960, une résolution appuyant le programme de l'US-RDA en faveur de l'émancipation africaine. Malheureusement, après l'indépendance du Mali, le SCAON fut dissous par l'US-RDA, au prétexte que l'État que le parti mettait en place représentait les intérêts de toutes les couches de la société malienne.

Avant sa dissolution, lors du congrès de 1960, le SCAON demandait la refonte totale et immédiate des statuts, des conventions et règlements régissant l'Office du Niger ; l'attribution immédiate des permis d'occuper définitifs à tous les colons détenteurs de permis d'occuper provisoires et à tous ceux ayant accompli deux années de présence effective et remplissant les conditions exigées par la réglementation de l'ancien statut dénoncé³¹. L'US-RDA ne satisfera pas ces revendications des colons. En 1984, sous le régime de Moussa Traoré, ces revendications n'avaient pas encore trouvé satisfaction – cette date coïncide avec la libéralisation du commerce du riz. Pourtant, les luttes du SCAON ont abouti à certains résultats concernant le partage de la plus-value : les mesures de dégrèvement. C'est-à-dire que les mesures de suppression des redevances pour les parcelles à faible rendement ont été maintenues et même multipliées. Quant au contrat, s'il n'a pas été supprimé, il a vu s'atténuer les abus qu'il engendrait. Le nombre des colons victimes d'exactions a beaucoup baissé. On a même constaté que plusieurs colons, qui avaient été victimes d'abus, ont été rétablis dans leurs droits.

À travers ce que nous venons de voir dans ce chapitre, on observe que malgré les efforts des Français en matière d'immatriculation et de création d'un marché foncier agricole, les paysans soudanais résistèrent et acceptèrent difficilement une philosophie et des méthodes de travail si différentes des leurs. Après la conquête, le colonisateur a, d'abord à travers le travail forcé puis à travers des textes juridiques contraignants, tenté de contrôler les paysans de l'Office du Niger et de les obliger à réaliser les gigantesques projets de construction d'infrastructures agricoles et routières.

À l'ON, sur le plan du peuplement, ce n'est qu'après l'abolition du travail forcé et l'avènement de l'indépendance que les colons ont commencé à rester (pour les anciens), et à venir (pour les nouvelles recrues) : on comptabilise en 1958 la candidature de 8 000 paysans au statut de colon ; de 1940 à 1960, on note des variations importantes à l'ON après la Seconde Guerre mondiale. Les promesses faites par l'US-RDA (le nouveau parti politique qui viendra au pouvoir après l'indépendance) pour le colonat et la prise en charge des gros travaux par l'ON expliquent en partie la ruée des paysans vers l'Office, et en 1960 l'on recensa 37 000 personnes à l'ON dont 6 000 Mossis.

Le bilan de la politique coloniale de « mise en valeur », particulièrement à l'Office du Niger, a été apprécié différemment³². Mais nous remarquons qu'en dépit des efforts de mécanisation et de transformation de la zone Office en « grenier de l'AOF », les paysans n'ont pas pu s'approprier efficacement les techniques et l'esprit du colonisateur, encore moins du nouvel État indépendant (que nous analyserons dans le chapitre suivant). L'agriculture à l'ON garde toujours les caractéristiques essentielles de l'agriculture de l'ensemble du pays, c'est-à-dire d'une agriculture paysanne.

Selon les descriptions de Coulibaly, depuis la création de l'ON, les colons constitueraient une catégorie d'esclaves de la culture du riz ou du coton pour la métropole. Cette thèse se vérifie quand on sait qu'après la conquête totale du Soudan, des commandants français comme Quiquandon s'adonnaient encore à l'esclavage pour exploiter leurs domaines. À ce sujet, les travaux de Michal Tymowski (2000) sont assez édifiants. Selon Tymowski, le 10 janvier 1895, Albert Grodet, gouverneur général du Soudan français, adressa au ministère des Colonies une dépêche accusant le commandant Quiquandon, dirigeant de la région Nord-Est (Ségou), d'exploiter illégalement un domaine sur lequel travaillaient 140 esclaves³³. Badji (1998) avance dans sa thèse, que contrairement à l'idée selon laquelle la volonté du colonisateur a été de transplanter dans les colonies un ordre juridique semblable à celui de la métropole, il y a loin de la théorie à la réalité car « dans un monde très différent de celui pour lequel s'était forgé le système juridique métropolitain, le colonisateur ne pouvait faire de ces valeurs juridiques qu'un usage très prudent ».

Malgré tout, les Français, en s'installant au Soudan, n'avaient pas uniquement la volonté d'exploiter les matières premières de ce pays, ils avaient aussi celle d'en accaparer les terres et d'en anéantir les règles locales – avant de reconnaître partiellement les us et coutumes, c'est-à-dire les droits des « indigènes » sur la terre en les transformant en concessions administratives. À l'égard de l'immatriculation des terres, les tentatives n'ont réussi – partiellement – en AOF que dans les grandes villes de l'époque. Tout compte fait, contrairement au Sénégal, l'immatriculation des terres dans les villes n'a effectivement réussi au Soudan qu'après l'indépendance. Les régions rurales n'ont pratiquement pas connu de changement jusqu'à récemment.

Pour comprendre la situation foncière et agricole actuelle au Mali, nous étudierons dans le prochain chapitre, les politiques agricoles du Mali après l'indépendance en 1960.

Notes

1. Comme nous l'avons vu, malgré la victoire militaire française, des révoltes éclataient çà et là dans le bassin du fleuve Niger.
2. Les premiers explorateurs prêtaient au Delta central du Niger des potentialités comparables à celles du Delta du Tonkin.

3. Dans cette section, mes réflexions se fondent essentiellement sur Verdier (1971).
4. Des auteurs comme Rochegude (1971) et Pierret (1985), ont déjà fait de profondes études sur le plan juridique des législations coloniales.
5. Ici, nous ne parlerons pas du décret de 1932 relatif à la procédure d'immatriculation des droits fonciers qui, comme on le sait était conçu pour les centres urbains. Jamais les coins de brousse ne furent intéressés par cette mesure qui reste quand même l'une des plus célèbres de la législation coloniales en AOF en matière foncière.
6. *Gazette coloniale maritime*, numéro 10 du 06 mai 1938, Archives ON, Ségou Dossier 214/12/14
7. Rapport de visite du 2 avril au 25 mai de l'inspecteur du service général des textiles et de l'hydraulique agricole. Archives : ON Ségou Dossier 314/3.
8. Source : Conférence de Zamblara du 6 mars 1931 Archives ON Ségou Dossier 314/5 numéro 438.
9. Source : Extrait du *Bulletin d'information et de renseignement du gouvernement général de l'AOF* (11 mai 1936).
10. Rapport de visite... *op. cit. v. supra* note 133.
11. En 1942 seulement 270 tonnes.
12. Extrait du *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, novembre 1922 : Selon Emile Bélimé l'une des sources était l'inadaptation des cotonniers américains (qu'on avait voulu substituer aux variétés indigènes) aux particularités du climat, avec une saison de pluie courte suivie sans transition par un vent sec soufflant avec violence en période de maturité des capsules et provoquant la chute de beaucoup d'entre elles
13. Actuel Mali.
14. Selon Coulibaly, Bélimé en 1925, était convaincu que : « le plus grand obstacle à l'accroissement de la population, ce n'est pas l'épidémie, ni le manque d'hygiène aussi regrettable que général, c'est la disette permanente qui règne dans le pays ».
15. Il faudra noter aussi, toujours selon Coulibaly, qu'à ces raisons de l'introduction d'une autre culture que le coton, il faut en ajouter cette autre qui est très peu évoquée : le caractère inapte à la culture du coton de certaines terres aménagées du Delta. Cependant le choix du riz, au lieu d'autres céréales habituellement consommées par les paysans obéissait déjà aux impératifs d'exportation dans d'autres régions de l'Afrique-Occidentale française, jusqu'alors approvisionnées par le riz venu des colonies françaises d'Asie.
16. Les contingents mobilisés comprenaient des prestataires, des prisonniers (pour les besoins quotidiennes d'entretien) et l'immense armée des réquisitionnés, travailleurs prélevés dans tous les villages. En Afrique de l'Ouest, c'est le plateau Mossi (dans l'actuel Burkina Faso) qui a le plus souffert de ces réquisitions. Une des raisons en est certainement le rôle de relais que le pouvoir central traditionnel, représenté par les Nabas, a joué dans la mobilisation des travailleurs autour des projets coloniaux. Les Mossi ont fourni 6 000 travailleurs (renouvelés tous les 6 mois) pour la construction de la ligne de chemin de fer Dakar-Niger, 2 200 travailleurs pour le chemin de fer de Côte d'Ivoire. Ils vont fournir également à l'ON ses premiers colons. Auparavant, ils auront participé aux grands travaux devant créer l'infrastructure de l'Office du Niger sous la direction du STIN (Service temporaire des irrigations du Niger).
17. Selon Suret-Canale (1971) cité par Coulibaly (1997), ce type d'intervention de l'État avait été justifié par le Gouverneur Angoulvant dans ces termes : « Si les représentants des maisons de commerce et des entreprises européennes de colonisation doivent compter sur leur

- autorité personnelle pour déterminer l'habitant au travail rémunérateur pour lui-même et leur maison, ils échouèrent à peu près complètement, non sans d'onéreux sacrifices. »
18. Dans la pratique, le TCI ne différait cependant pas beaucoup des méthodes utilisées par le STIN. Le colon devenait en effet dépendant de l'ON pendant plusieurs années. Et ce qu'on se gardait bien de dire au futur colon quand il quittait son village, c'est qu'il devait achever lui-même son habitation et les bâtiments annexes, défricher les champs, enlever arbres, souches, buttes, termitières etc. et surtout aider à finir les installations d'infrastructures du village (Bélimé 1940:132).
 19. Selon Herbart, un instructeur français de la période du TCI écrivait : « Oui, les hommes, les femmes, les enfants, tous travaillent. Ils sont prêts au coup de cloche et ne se font pas punir . Des punitions sont infligées à ceux qui fournissent un travail insuffisant. Elles consistent pour les nouveaux colons (auxquels une ration remboursable est distribuée) en privation de sel ; en privation de beurre de karité ; en privation de poisson sec ; et en diminution ou suppression du mil ou du riz».
 20. C'est là que se situe la première divergence avec la thèse de certains auteurs sur l'utilisation de la « Grande famille étendue » par l'ON. Par cette thèse, ils rejoignent la théorie de « l'articulation des modes de production » qui met l'accent plus sur la complémentarité entre les deux modes que sur l'aspect d'antagonisme, de conflit. En fait, ils sacrifient à une mode (de pensée) alors que tout concourt à montrer que les familles installées à l'ON ne pouvaient pas être considérées comme des GFE. Les raisons en sont simples : rares ont été les chefs de grande famille qui se sont effectivement installés à l'Office. Pour Jean Suret-Canale : « Les chefs Mossi envoyèrent à ce bagne (l'ON) des captifs ou des éléments inutilisables ou indésirables, y compris malades et sommeilleux. » (1971:318) Dans le meilleur des cas, on y envoyait de jeunes chefs de ménage qui, par leur position même, sont incapables de mobiliser à leur service l'ensemble de la force de travail de la famille étendue. On peut se demander également si le fait même d'être colon, c'est-à-dire d'être hors du village d'origine, ne constitue pas un handicap sérieux à l'accession au poste d'aîné, à l'accession à toutes les prérogatives qui sont censées se rattacher à cette fonction ; l'objectif visé par l'ON n'a jamais été la reconstitution de la Grande famille étendue pour la simple raison qu'il n'avait pas besoin de cette structure-là (Coulibaly *op. cit.* :43).
 21. Selon Baillaud dans Coulibaly, sur les 2 096 ha cultivés (en 1933), 1 687 ha étaient consacrés au riz et 46 au coton, le reste étant consacré au mil et au maïs (105 ha) ainsi qu'aux autres cultures (258 ha). Cette différence provient du fait qu'à Sotuba, les terres aménagées étaient beaucoup plus importantes qu'à Niénébalé et on remarquera que plus l'ON maîtrisera la question de l'aménagement des terres, plus il voudra réduire la superficie des terres consacrées aux autres cultures.
 22. Entre l'ON et les colons s'engagera une véritable lutte, l'entreprise cherchant à modifier essentiellement, d'une part, la façon dont les colons jusqu'ici assuraient l'acquisition de leur « valeur d'usage » et d'autre part, la relative maîtrise qu'ils ont de leurs conditions de production. Mais ce succès est plus ou moins remis en cause par le fait que la rationalité paysanne ne change pas, ce qui compromet l'ensemble de la stratégie de l'ON.
 23. C'est-à-dire la valeur du Franc CFA de 1947.
 24. Avant la Deuxième Guerre mondiale, l'État intervenait dans les investissements dans les colonies mais sa participation était faible.

25. Cette politique en direction des colons incluait également la construction des maisons en dur, coûteuses pour l'ON, mais qui avaient l'avantage, pour le colon, de ne pas exiger de réparations chaque année.
26. C'est ainsi que les terres tributaires d'un même partiteur comportaient une « zone coton » divisée en deux blocs égaux d'un seul tenant, cultivés alternativement en coton et en engrais vert, et une « zone riz » également divisée en deux blocs égaux (l'un en culture, l'autre en jachère).
27. Le contrôle était jusqu'alors basé sur le passage d'un agent sur la parcelle du colon avec pour mission de vérifier la présence effective de tous les actifs de l'exploitation sur la parcelle.
28. Toujours est-il que l'Office du Niger continuait de recruter en même temps qu'il maintenait une politique de mécanisation coûteuse. Les conséquences financières d'une telle politique, qui ne cherchait pas un équilibre entre le capital et la force de travail, ne se firent pas attendre : l'entreprise vit son déficit augmenter et ce n'est que grâce aux subventions du FIDES qu'elle pouvait encore faire illusion.
29. Après l'abolition du travail forcé.
30. L'US-RDA (Union soudanaise – Rassemblement démocratique africain), qui a pris la direction politique de la lutte pour l'indépendance, a beaucoup contribué à la naissance du SCAON. Ceci, grâce notamment à l'action d'un de ces militants, Mamadou El Béchir Gologo, à l'époque médecin contractuel dans la zone de l'Office. Dès sa naissance donc, le SCAON se trouvait lié à l'US-RDA et très vite ce parti considéra le syndicat des colons comme un moyen lui permettant de contrebalancer l'influence de son adversaire, le Parti progressiste du Soudan (sigle statutaire : PSP) mieux implanté dans la région (Coulibaly à paraître[2009]:74).
31. Voir : Quotidien national *L'Essor* n° 3323 (1960).
32. Sur le plan économique, en 1958, l'Office avait des difficultés financières et la situation économique se présentait comme suit : au point de vue des réalisations, 41 200 ha sont aménagés dont 37 790 effectivement cultivés par les colons. Ceux-ci ne parvenaient pas, compte tenu de leurs faibles moyens à cultiver toutes les superficies aménagées. Il restait donc à récupérer près de 3 500 ha. Sur le plan de la production : l'ON fournit 45 000 tonnes de paddy dont 28 500 commercialisées. En revanche la production de coton demeurait très faible : 3 405 tonnes de coton graine dont 2 712 commercialisées. C'est que les rendements demeuraient encore faibles aussi bien pour le riz (entre 1 700 Kg/ha et 2 990 Kg/ha de paddy alors que les parcelles de la Recherche vont jusqu'à 4 600 Kg/ha) que pour le coton (entre 223 Kg/ha et 650 Kg/ha contre 2 216 Kg/ha pour les parcelles de la Recherche) (Coulibaly *op. cit.*).
33. « À partir de ce cas particulier, l'auteur analyse les conflits qui existaient à l'époque entre l'administration civile et un groupe d'officiers soudanais. Il se demande si la possession d'esclaves par des officiers prenant une part active dans l'expansion coloniale française en Afrique de l'Ouest était une situation exceptionnelle et passagère dans les régions limitrophes entre la zone administrée par la France et les zones demeurant encore sous le contrôle des souverains africains, ou si, au contraire, c'était une situation fréquente et banale. L'auteur incline vers la première de ces hypothèses, constatant toutefois qu'étant donné la variété des formes d'esclavage, ce problème exige encore des recherches supplémentaires. » Voir en ligne à Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/4393043>